

Arrêté du Maire

ARR_2024_170 en date du 12 juillet 2024

**REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION ET LE
STATIONNEMENT AUTOMOBILES
LIVRAISON ET INSTALLATION DE DISTRIBUTEURS AUTOMATIQUES DE
TITRES
STATIONS TZEN4 GARE DE GRIGNY - COEUR DE VILLE - FERME NEUVE -
LE DAMIER - CENTRE DE VIE SOCIALE**

Le Maire de la Ville de Grigny,

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.417-10 et R.411-25,

Vu la demande en date du 20 juin 2024 de l'entreprise SCHEIDT & BACHMANN FRANCE sise 201 rue Jules Ferry à MONTMAGNY (95360), pour effectuer la livraison des distributeurs automatiques de titres pour le compte de MERCURE TRANS sise 26 rue Charles Péguy à VILLEROY (77410) sur le site propre au niveau des stations Tzen 4 « Gare de Grigny », « Grigny Coeur de ville », « Ferme Neuve », « Le Damier » et « Centre de Vie Sociale »,

Vu l'avis favorable en date du 11 juillet 2024 de la Direction de la Gestion de l'Espace Public de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart,

Considérant qu'il convient d'assurer et de garantir la sécurité des usagers au droit des travaux effectués par l'entreprise SCHEIDT & BACHMANN FRANCE, sur le site propre au niveau des stations Tzen 4 « Gare de Grigny », « Grigny Coeur de ville », « Ferme Neuve », « Le Damier » et « Centre de Vie Sociale »,

ARRÊTE

Article 1^{er} : **Du lundi 15 juillet 2024 au vendredi 25 octobre 2024 inclus**, la circulation et le stationnement automobiles seront réglementés temporairement de la manière suivante, sur le site propre au niveau des stations Tzen 4 « Gare de Grigny », « Grigny Coeur de ville », « Ferme Neuve », « Le Damier » et « Centre de Vie Sociale » :

Circulation :

- Vitesse limitée à 20 km/h
- Voie rétrécie

- Circulation alternée

Stationnement :

- Strictement interdit et déclaré gênant selon l'article R 417-10 du code de la route au droit des travaux, réservé aux seuls véhicules de chantier.

Article 2 : Le cheminement des piétons sera dévié et sécurisé pendant toute la durée des travaux.

Article 3 : La signalisation du chantier sera mise en place et entretenue par l'entreprise effectuant les travaux conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Les véhicules en infraction qui ne respecteront pas la signalisation prévue seront enlevés et mis en fourrière aux frais du contrevenant.

Article 5 : Le présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Juvisy-sur-Orge,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Viry-Châtillon,
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart,
- La Direction de la Gestion de l'Espace Public de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart,
- L'entreprise SCHEIDT & BACHMANN FRANCE,
- L'entreprise MERCURE TRANS,
- Madame la Directrice Prévention Tranquillité publique de la ville,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- Tous les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

Publié le 15 JUL. 2024



Le Maire,

Philippe RIO

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification